



UFE / CFDT 30, passage de l'Arche
92055 LA DEFENSE Cedex
tél. 01.40.81.24.00 fax : 01.40.81.24.05
courriel : cfdt.syndicat@i-carre.net
Internet : www.ufe-cfdt.org

CCP des Agents BERKANI

du 22 décembre 2006

Président: M. Malfilatre

Bureau TEC4: Mme Teboul, Mme Renouard

Représentants CFDT: Michèle Quille, élue ; Gérard Viscontini, expert

Cette réunion avait pour objet principal l'examen des recours individuels d'agents qui contestaient leur positionnement suite aux réorganisations en cours et aux transferts de services aux Conseils Généraux.

I. Informations générales

1/ Mesures statutaires

Le décret et l'arrêté du 23 décembre 2003, textes statutaires pour les agents Berkani, sont modifiés par des textes publiés le 22 décembre 2006 au Journal Officiel. Ces textes sont la conséquence de la fusion des échelles 2 et 3 de la fonction publique intervenue en 2005 pour les fonctionnaires et de la transposition aux Berkani des accords Jacob du 25 janvier 2006, signés par la CFDT.

Ils revalorisent les grilles indiciaires de la 2ème et 1ère catégorie du statut Berkani qui sont désormais identiques aux nouvelles grilles des échelles 2 et 3.

Les effets des augmentations indiciaires devraient être effectifs sur les feuilles de paie du mois de février 2007. Vous trouverez en annexe les nouvelles grilles des 2è et 1ère catégories.

Contrairement aux engagements pris en Comité Technique Paritaire du 10 octobre dernier, les mesures de revalorisation indiciaires sont en effet applicables à la publication des textes et non au 1er novembre et au 1er décembre 2006. Les services du Premier Ministre refusent la rétroactivité des mesures contenues dans les textes.

La CFDT a demandé que le projet de loi sur la modernisation de la fonction publique soit amendé afin d'y insérer rétroactivement au 1er novembre les revalorisations indiciaires promises. L'administration s'engage à saisir la Fonction Publique.

2/ Mesures indemnitaires

L'administration nous informe que tous les contrats feront l'objet d'un avenant annuel afin

d'y insérer la prime de l'agent. Ainsi, la prime 2005 d'un montant de 485 euros et la prime 2006 d'un montant de 785 euros seront inscrites dans un avenant au contrat individuel. Au lieu de prendre une mesure générale par arrêté ministériel fixant le montant annuel de la prime, le ministère du Budget impose de faire un avenant aux contrats. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Cela aurait été trop simple en effet! Le Budget cherche ainsi à faire travailler plus les services gestionnaires et dans le même temps veut supprimer des postes.Belle logique!

La CFDT a demandé la régularisation rapide des situations des agents qui attendent toujours le règlement de leur primes 2005 et 2006.

3/ Transfert des agents aux collectivités

L'administration a adressé aux services une note du 16 novembre 2006 afin de les informer des conditions du transfert des agents non titulaires aux Conseils Généraux à compter du 1er janvier 2007.

Les agents non titulaires deviennent à cette date agents non titulaires de la collectivité en conservant le bénéfice de leur contrat, Néanmoins, s'ils sont gérés par le département, ils continuent à être payés par l'Etat tout au long de l'année 2007.

Avant transfert, les contrats sont « toilettés » afin d'y incorporés les derniers éléments de la carrière de l'agent(promotion, avancement d'échelon, prime),

Pour les agents Berkani de droit privé, l'administration estime que leur transfert au département entraîne un changement dans la nature du contrat qui devient contrat de droit public.

Pour la CFDT, ce changement de nature du contrat pourrait avoir des effets contraignants sur les règles de cumuls d'emplois dont bénéficient les agents de droit privé. Soumis au droit public, l'agent ne pourrait plus bénéficier de l'autorisation de cumul d'emplois interdite aux agents de droit public qui exercent leurs fonctions à 50% et plus. Elle a demandé à l'administration un réexamen de sa position.

III. Licenciements pour inaptitude physique

Cinq agents ont été licenciés pour inaptitude physique au cours de l'année 2006. Nous avons demandé à l'administration de motiver l'impossibilité de reclasser l'agent avant licenciement et d'informer la commission sur les conditions du licenciement (montant de l'indemnité, modalités de calcul).

III. Examen des recours individuels

47 recours ont été examinés. Trois ont été retirés par les agents qui ont obtenu satisfaction,

Les motifs des recours peuvent être résumés ainsi:

- refus de certains conseils généraux de reprendre les agents avec la totalité de leurs heures de travail;
- fermeture de sites Etat sur lesquels sont affectés les agents et refus de certains agents de travailler sur un autre site éloigné en raison des contraintes personnelles fortes

disproportionnées avec le nombre d'heures et la période de travail effectuées (le soir tard..).

Plusieurs solutions adaptées ont été recherchées :

- maintien du pré-positionnement lorsque cette solution reste dans l'intérêt de l'agent (DDE 04, DDE 13, DDE 23, DDE 54, DDE 58, DDE 64, DDE 92, DDE 94);
- mise à disposition de l'agent auprès d'un hôpital ou d'une commune, le salaire maintenu étant payé par l'Etat pendant deux ans (DDE 36, DDE 53, DDE 80, DDE 52);
- à la demande de l'agent, mutation ouvrant droit à l'indemnité spéciale de mobilité, puis après quelque temps, licenciement ouvrant droit à l'indemnité de licenciement réglementaire (DDE 04, DDE 12; DDE 34, DDE 38, DDE 41, DDE 47, DDE 71).

Plusieurs agents refusent des solutions d'indemnisation de leur licenciement qui sont en retrait par rapport aux propositions initiales de l'administration du fait d'erreurs de calculs. D'autres souhaitent des solutions plus proches de leur expérience professionnelle (DDE 81), La CFDT a demandé que le service soit interrogé à nouveau pour dégager une solution.

Enfin, plusieurs situations n'ont pas encore été réglées de manière satisfaisante (DDE 30, DDE 44, DDE 49, DDE 72, DDE 15, DDE 52). En attendant une solution, les agents sont rémunérés par la DDE.

Au total, si plusieurs situations personnelles restent encore dans l'attente de solutions acceptables qui seront examinées au cours d'une prochaine CCP, il faut souligner le fait que la mobilisation des équipes syndicales sur ces situations a conduit à des solutions acceptables pour la grande majorité des agents.

Ce résultat n'était pas acquis d'avance et est largement dû à la pression que les organisations syndicales ont su maintenir sur l'administration.

*et pour tout renseignement complémentaire
n'hésitez pas à contacter votre élue CFDT*

Michèle QUILLE DDE 54 03.83.91.40.15

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 20 décembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : EQUIP0602130A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-1267 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire prévu à l'article 4 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est fixé comme suit :

DEUXIÈME CATÉGORIE	
Echelons	Indices bruts
11 ^e échelon	388
10 ^e échelon	364
9 ^e échelon	347
8 ^e échelon	333
7 ^e échelon	324
6 ^e échelon	314
5 ^e échelon	305
4 ^e échelon	298
3 ^e échelon	293
2 ^e échelon	287
1 ^{er} échelon.....	281

PREMIÈRE CATÉGORIE	
Echelons	Indices bruts
11 ^e échelon	409
10 ^e échelon	382
9 ^e échelon	374
8 ^e échelon	360
7 ^e échelon	343
6 ^e échelon	333
5 ^e échelon	320
4 ^e échelon	307
3 ^e échelon	298
2 ^e échelon	290
1 ^{er} échelon.....	287

Art. 2. – L'arrêté du 23 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale du personnel et de l'administration du ministère chargé de l'équipement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ